

^{TKD}
COMMUNE DE BOBO-DIOULASSO



BURKINA FASO
Unité – Progrès - Justice

MAIRIE

Bobo-Dioulasso, le

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Décision N°2007...../CB/M/SG/DAG/SRH
portant mandatement du capital décès de feu
PARE Charles

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

LE MAIRE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n° 2006-002/PRES/ du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso et sa modificative n° 040-2005/AN du 29 novembre 2005 ;
- Vu** le Décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006, portant Régime financier et comptable des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- Vu** le procès-verbal d'élection des Maires et Adjoints au Maire de la Commune de Bobo-Dioulasso ;
- Vu** le procès-verbal de passation de service entre le maire sortant et le maire entrant de la commune de Bobo-Dioulasso en date du 14 juin 2006
- Vu** l'extrait d'acte de décès n° 244 du 06 février 2007 ;
- Vu** le procès verbal du conseil de famille du 07 février 2007 ;
- Vu** le certificat d'hérédité N° 005/TAK/Arrdt Konsa en date du 07 février 2007 ;
- Vu** le certificat de tutelle n° 003/TAK/Arrdt Konsa en date du 15 février 2007.

DECIDE

Article 1 : Il est autorisé au profit des ayants droit de **Feu PARE Charles, Mle 01 034 A**, Ingénieur en Génie Civil précédemment en service à la Mairie de la Commune de Bobo-Dioulasso, le mandatement de la somme de **deux millions sept cent cinquante deux mille neuf cent cinquante six (2.752.956) francs CFA** représentant le capital décès.

Article 2 : Ce capital décès correspond au dernier traitement brut annuel de l'agent à l'exclusion de toutes les indemnités, à cela s'ajoute une majoration de douze mille (12 000) francs pour chaque enfant mineur.
Le capital décès est réparti à raison de 1/3 pour la veuve et de 2/3 pour les orphelins mineurs.

Article 3 : Cette somme sera mandatée au nom de **Madame SANON Adiartha** ménagère domiciliée au secteur n° 20 de Bobo-Dioulasso suivant procès-verbal de conseil de famille, le certificat d'hérédité ci-dessus cités.

Article 4 : La dépense est imputable au budget communal, gestion 2006, chapitre 65 et article 650.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

➤ Gouvernorat RHBS	1
➤ H-C/Houet	1
➤ Arrdts	3
➤ Trésor	1
➤ CF	1
➤ DAF/Compt	2
➤ SRH	1
➤ Intéressée	1
➤ Chrono/Archives	2

Salia SANOU